

OPPOSITION

A une Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

**PRONONCÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° U/2025/2-2/09

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 31/01/2025 Complet le /		N° DP 77016 25 00003
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le :		
Par : Madame Audrey LIWINSKI Demeurant à : 53 RUE DU GATINAIS 77167 BAGNEAUX SUR LOING Représenté par : Pour : Modification de la clôture et d'un portillon Sur un terrain sis à : 53 rue du gatinais Cadastré (section et numéro) AE222 Superficie du terrain : 280,00 m ²		

Le Maire

Vu la demande susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 & suivants, R 123-1 & suivants, L 421-1 & suivants, R 421-1 & suivants, L 422-1 & suivants, L 424-1 & suivants, R 424-1 & suivants,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 03/08/2006,
Vu l'arrêté portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 08/06/2016,
Vu l'atlas provisoire en cours d'élaboration par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,
Vu la délibération n° 202/54/06 portant délégation de signature du Maire en date du 26.05.2020,

CONSIDÉRANT QUE : l'article UB11 du PLU stipule que la hauteur totale des clôtures sur rue ou en limite séparative, ne devra pas dépasser 1,60m.

OR votre projet consiste en la réalisation d'une clôture d'une hauteur totale de 1m98 et d'un portillon de 1m80.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : une nouvelle demande pourra être déposée en respectant les règles de la zone UBb du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur.



Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 11 février 2025

Le Maire,

Claude JAMET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Les tiers peuvent également contester cette autorisation auprès du tribunal qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens qui est accessible par le site internet : www.telerecours.fr.